

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC)

Service de l'action sociale par son Office de l'asile



DROITS ET DEVOIRS DES BENEFICIAIRES

OASI

Requérants d'asile (N)
Personnes admises provisoirement (F)
Requérants d'asile déboutés (RAD), requérants d'asile avec
demandes d'asile multiples (RDM), personnes non-entrée en
matière (NEM)
Réfugiés reconnus (B)
Réfugiés admis provisoirement (Fqr)
Réfugiés reconnus (B) du programme de réinstallation de la
Confédération
Personnes à protéger (S)

Croix-Rouge Valais

Réfugiés reconnus (B) + 5 ans
Fqr + 7 ans
Mandat de «validation et suivi des
familles d'accueil»

BREF RETOUR SUR LA PROCEDURE D'ASILE

Confédération

1. La Suisse accueille des personnes en quête de sécurité.
2. Les décisions sont rendues par le SEM (secrétariat d'Etat aux migrations).
3. Le cadre est donné par la LAsi (loi sur l'asile)
4. Chaque procédure est individuelle

Canton

1. Le canton du Valais reçoit un mandat contraignant donné par la confédération pour gérer l'accueil, l'hébergement, l'aide sociale, l'occupation, l'intégration et l'aide au retour.
2. Le Conseil d'Etat confie le mandat au service de l'action sociale, par l'OASI
3. Une clef de répartition existe (pour la répartition entre les cantons)

BREF RETOUR SUR LA PROCEDURE D'ASILE

Le dépôt des demandes d'asile

1. Pas possible de déposer une demande depuis l'étranger
2. Si une demande est déposée dans un autre état membre de l'AELE ou un état membre de l'UE, c'est à cet état qu'incombe le traitement du dossier.
3. Les demandes peuvent être déposées à la frontière suisse, auquel cas les personnes sont dirigées dans un centre fédéral, soit directement dans un centre fédéral, soit à l'aéroport

Traitement des demandes par le SEM

1. La personne séjourne dans un centre jusqu'à son attribution au canton ou à son renvoi
2. La loi sur l'asile prévoit actuellement un séjour maximal dans les centres fédéraux de 140 jours. Dans ce délai, une décision a dû être rendue - sinon, la personne est attribuée quand même à un canton où elle attend la décision.

PRESTATIONS DE L'OASI

Pour comprendre les droits et devoirs, il faut aborder au préalable les prestations de l'OASI

1. Hébergement

1. 1^{er} accueil - env. 60 places – accompagnement dans les démarches administratives – ensuite transfert dans un hébergement collectif durant 6-12 mois.
2. 23 hébergements collectifs dans le canton
3. Hébergements individuels : après la sortie de l'hébergement collectif, les personnes sont logées dans des appartements loués par l'OASI.

2. Aide sociale

1. En hébergement collectif : avec cuisine collective
 1. Hébergement
 2. Habillement, chaussures (un bon unique)
 3. Matériel de literie, soins corporels, langes, médicaments ponctuels
 4. Assistance : argent de poche, déplacement, loisirs, habillement
2. En appartement ou HC sans cuisine collective
 1. Coût de l'appartement
 2. Matériel de base cuisine
 3. Literie
 4. Assistance (nourriture, boissons, argent de poche, habillement, chaussures, articles de soins corporels, loisirs, produits de nettoyage, taxe TV, téléphone, internet...

PRESTATIONS DE L'OASI

ASPECTS LEGAUX

1. LOI SUR L'AIDE SOCIALE

Quelques exemples

Art. 33 Obligation de collaborer

¹ L'obligation de collaborer à laquelle est soumis tout bénéficiaire implique notamment de:

- a) tout mettre en œuvre pour éviter, limiter ou mettre fin à l'aide allouée;
- b) faire tous les efforts raisonnablement exigibles pour préserver ou retrouver son autonomie;
- c) collaborer avec les organes d'exécution de la présente loi et leurs partenaires;
- d) entreprendre toute démarche nécessaire pour faire valoir sans délai ses droits à des ressources financières, notamment auprès d'une autorité, d'une assurance ou d'un tiers, en particulier lorsque l'aide matérielle est ou a été octroyée à titre d'avance;
- e) accepter tout emploi raisonnablement exigible permettant de subvenir partiellement ou entièrement à l'entretien de l'unité d'assistance;
- f) accepter toute mesure d'insertion sociale ou professionnelle appropriée ou toute autre mesure analogue, telle qu'une formation, et y participer activement;

Art. 43

¹ L'aide matérielle est suspendue, refusée ou supprimée lorsque:

- a) la personne sollicitant l'aide matérielle ou le bénéficiaire ne répond pas ou plus aux conditions de la présente loi;
- b) les revenus des membres de l'unité d'assistance dépassent leurs dépenses reconnues;
- c) leur fortune dépasse les franchises admises, sous réserve de l'article 55;
- d) la personne a refusé un emploi raisonnablement exigible, à concurrence du salaire offert et tant que l'emploi est concrètement disponible;
- e) la personne a renoncé à des montants qui lui auraient permis de subvenir à son entretien, à répétées reprises et après avoir été avertie des conséquences de son attitude;
- f) la personne commet un abus de droit.

Art. 30 Subsidiarité

¹ L'aide matérielle respecte le principe de subsidiarité en tenant compte:

- a) des ressources dont disposent les membres de l'unité d'assistance, ainsi que de celles auxquelles ils pourraient prétendre et auxquelles ils ont renoncé;
- b) de leur fortune ainsi que de la fortune à laquelle ils pourraient prétendre et dont ils se sont dessaisis.

Art. 31 Obligation d'entretien et dette alimentaire

¹ L'aide matérielle est subsidiaire à l'obligation d'entretien (art. 276ss CC) et à la dette alimentaire (art. 328s CC).

PRESTATIONS DE L'OASI

ASPECTS LEGAUX

1. LOI SUR L'ASILE

- Art. 82²¹⁶ Aide sociale et aide d'urgence

¹ L'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti sont exclues du régime d'aide sociale.²¹⁷

³ Ils peuvent limiter les requérants d'asile et les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour dans le choix des fournisseurs de prestations visés aux art. 36 à 40 LAMal. Ils peuvent le faire avant d'avoir désigné un assureur au sens de l'al. 2.

Quelques exemples

- Art. 83 Limitations des prestations d'aide sociale²²⁵

Les prestations d'aide sociale ainsi que les prestations visées à l'art. 82, al. 3, sont refusées, entièrement ou partiellement, réduites ou supprimées si le bénéficiaire:²²⁶

- a. les a obtenues ou a cherché à les obtenir en faisant des déclarations inexactes ou incomplètes;
- b. refuse de renseigner le service compétent sur sa situation économique ou ne l'autorise pas à demander des informations;
- c. ne communique pas les modifications essentielles de sa situation;
- d. ne fait manifestement pas d'efforts pour améliorer sa situation, refusant notamment le travail ou l'hébergement convenables qui lui ont été attribués;

- Art. 85 Obligation de rembourser

¹ Dans la mesure où l'on peut l'exiger, les frais d'aide sociale, d'aide d'urgence, de départ et d'exécution, ainsi que les frais occasionnés par la procédure de recours, doivent être remboursés.

PRINCIPAUX DROITS DES PERSONNES SUIVIES DANS LE CADRE DE L'AIDE SOCIALE, FINANCIERE ET D'URGENCE ACCORDEE AUX PERSONNES RELEVANT DU DOMAINE DE L'ASILE ET ATTRIBUEES AU CANTON DU VALAIS

- **Droit à une aide sociale matérielle**
 - **Hébergement**
 - Hébergement collectif
 - Appartement (avec mobiliers, matériels cuisine..)
 - **Assistance**
 - Minimum vital
 - Caisse maladie, frais de santé nécessaires, économies
 - ...
 - **Droit à des mesures d'insertion sociale et/ou professionnelle**
 - Cours de langues
 - Programme d'occupation, cours, mesures LIAS, insertion sociale, ...
 - Projet d'insertion
- **Droit à une aide personnelle**
 - Soutien dans les démarches administratives, juridiques, etc..
 - Soutien social
 - Conseil, orientation
- **Droit à consulter son dossier, droit d'être entendu sur sa situation**
- **Droit à l'égalité de traitement**
- **Droit au respect de son intimité**
- **Droit d'obtenir une décision**
- **Droit de réclamation**

PRINCIPAUX DEVOIRS DES PERSONNES SUIVIES DANS LE CADRE DE L'AIDE SOCIALE, FINANCIERE ET D'URGENCE ACCORDEE AUX PERSONNES RELEVANT DU DOMAINE DE L'ASILE ET ATTRIBUEES AU CANTON DU VALAIS

- **Participer à une séance de primo-informations**
- **Collaborer avec l'OASI :**
 - Donner les renseignements complets sur la situation (financière, personnelle, médicale, ...)
 - Participer à la couverture des prestations fournies dès qu'il y a un revenu
 - Informer l'OASI dès un changement de situation
- **Subsidiarité**
- **S'efforcer d'améliorer sa situation pour ne plus dépendre de l'aide sociale :**
 - Participer à des mesures, collaborer avec les organismes de mesures, accepter les mesures
- **Ne pas péjorer sa situation**
- **Restituer les prestations indûment touchées**

QUELQUES INFOS

1. Pas de droit et devoirs à l'OASI en lien avec la procédure d'asile

- Reste en lien avec le SEM ou le SPM (service population et migration)

2. Dans les hébergements collectifs : règlements spéciaux liés au lieu de vie, qui incluent des droits et des devoirs spécifiques (cadre de vie, respect des autres, droit à sa vie privée..)

3. EN LIEN AVEC LA CROIX-ROUGE

- **L'OASI transfère les situations**
 - B+5 et Fqr+7 à la Croix-Rouge
 - Après analyse de la situation – ce n'est pas un droit à une date précise. Parfois la situation ne justifie pas un transfert
 - La Croix-Rouge a les mêmes principes que l'OASI en terme de suivi et d'aide sociale y.c. les mesures d'insertion

Philosophie de l'Office de l'asile

Maintenir une politique d'asile humaine avec un objectif d'intégration socio-professionnelle soutenu tout en respectant le cadre légal en vigueur.

